
Genève, 7-17 novembre 2006

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. L'article 4 du règlement intérieur de la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCW/CONF.III/3) dispose ce qui suit:

«1. Il est établi une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par la Conférence sur la proposition du Président.

2. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence.».

2. À sa 1^{re} séance plénière, le 7 novembre 2006, la troisième Conférence d'examen, sur la proposition du Président, a nommé les pays suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs: Afrique du Sud, Australie, Croatie, Mexique et Slovaquie.

3. La Commission a tenu [deux] séances, les 10 et 17 novembre 2006, pour examiner les pouvoirs reçus à ces dates. L'Ambassadeur de Croatie, M. Gordan Markotić, a présidé la Commission. M. Enrique Ochoa (Mexique) a fait office de vice-président de la Commission. M. Bantan Nugroho, spécialiste des questions politiques, a fait fonction de secrétaire de la Commission.

4. La Commission a tenu sa 1^{re} séance le 10 novembre 2006. Elle était saisie d'un mémorandum daté du 10 novembre 2006 dans lequel M. Peter Kolarov, Secrétaire général de la Conférence, présentait des informations sur l'état des pouvoirs des représentants des États parties participant à la Conférence.

5. À la même séance, la Commission a pris note des informations communiquées par le Secrétaire général de la Conférence et a décidé d'accepter les pouvoirs en bonne et due forme reçus d'États parties, ainsi que les pouvoirs provisoires reçus d'autres États parties, étant entendu que, dans ce dernier cas, les originaux des pouvoirs seraient communiqués dès que possible, conformément à l'article 3 du règlement intérieur. Elle a décidé d'inviter les États parties ne l'ayant pas encore fait à communiquer au Secrétaire général de la Conférence les pouvoirs de leurs représentants, conformément à l'article 3 du règlement intérieur.

6. La Commission a tenu sa 2^e séance le 17 novembre 2006. Elle était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général de la Conférence, daté du 17 novembre 2006, donnant des informations à jour sur l'état des pouvoirs des représentants des États parties participant à la Conférence.

7. À la même séance, la Commission a examiné les informations présentées dans les mémorandums du Secrétaire général, ainsi que la documentation reçue des États parties et des États non parties à la Convention, et a noté ce qui suit:

I. Cadre juridique

L'article 3 du règlement intérieur dispose ce qui suit:

«Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la Conférence. Tout changement ultérieur dans la composition des délégations est également notifié au Secrétaire général de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.»

II. États parties

Le 17 novembre 2006 à 10 heures:

a) Des pouvoirs officiels en bonne et due forme, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence pour les représentants des États parties suivants:

Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Israël, Inde, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Ukraine.

b) Des pouvoirs provisoires pour les représentants des États parties suivants avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence:

Allemagne, Cuba, Danemark, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Moldova, Philippines, Roumanie et Sénégal.

c) Les noms des représentants des États parties ci-après avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence par des notes verbales ou des lettres officielles:

Bangladesh, Bénin, Colombie, Costa Rica, Équateur, Lesotho, Luxembourg, Monaco, République démocratique populaire lao et Venezuela.

III. États non parties

Le 17 novembre 2006, à 10 heures, les États suivants, non parties à la Convention, qui figuraient parmi ceux qui avaient été invités comme observateurs, avaient accrédité leurs représentants:

- a) États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré de quelque autre manière, mais à l'égard desquels la Convention n'est pas encore entrée en vigueur: aucun;
- b) Signataires: Afghanistan et Égypte;
- c) Non signataires: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Myanmar, Népal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Singapour, Yémen et Zimbabwe.

8. Sur la proposition du Président, la Commission a décidé d'accepter les pouvoirs des États parties mentionnés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 7.II ci-dessus, étant entendu que les originaux des pouvoirs des représentants des États visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 7.II seraient communiqués dès que possible, conformément à l'article 3 du règlement intérieur.

9. Vu ce qui précède, la Commission a décidé, à sa 2^e séance, tenue le 17 novembre 2006, de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution figurant dans l'annexe.

10. À la même séance, la Commission a adopté par consensus son projet de rapport (CCW/CONF.III/CC/CRP.1), qui est publié sous la cote CCW/CONF.III/CC/1.

Annexe

**RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE
VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution suivant:

**«RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS À LA
TROISIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

La troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.».
